

Sçavois Sil reste encore quelque chose à faire sur la vente de l'Isle S. Croix faite aux Danois en Juin 1733. et si le commerce avec cette Isle est aussy interdit que celui avec les Isles Angloises et Hollandoises.

Sçavois quelles sont les intentions du ministre et son plan, sur les fortifications des Isles d'iceux: sur les augmentations qui ont été proposées, et sur les munitions de Guerre et de Bouche qu'il conviendrait d'y avoir en magasin, pour leur deffense en cas d'attaque.

Il paroît que c'est le general qui fait faire et qui envoie les Recensemens generaux des Isles d'iceux. Les Recensemens sont cependant bien utiles et même necessaires pour le Recouvrement de la Capitation, dont l'Intendant est seul chargé. Sçavois Comment l'Intendant a connoissance de ces Recensemens.

Sçavois Les intentions du Roy sur les Refus faits par quelques Curés de la Martinique de recevoir pour Parrains et marraines, ceux qui n'ont pas fait leurs Pâques, et sur les appels comme d'abus interjetés au Conseil superieur.

a cause de ce refus de ces Curés.

Sçavoit ce qui a été arrêté sur les
Propositions faites par les[?] Demane Et autres
D'ouvrir un Commerce entre la Louisiane
et la Martinique et quels Privilèges sont
attachés a ce Commerce.

Sçavoit ce qui peut avoir été arrêté sur
La Proposition faite d'Établir a la Louisiane
un atelier pour la Construction des Bâtimens
nécessaires au Commerce des Isles du Vent.

Sçavoit quels ordres ont été donnés sur le
Bateau S. Michel appartenant a M. De
Champigny qu'on propose d'acheter et d'armer
pour le service du Domaine.

De quel Droit le Greffier du Conseil
Superieur est il Chargé de la consignation des
deniers provenant de la vente des Bâtimens
Confisqués, et retient il un droit de 5. pour $\frac{0}{100}$
sur les deniers déposés. ^{l'art.} suivant 29. du Titre 9.
du Livre 3. de l'ordonnance de 1681. Ces deniers
doivent être déposés entre les mains d'un
Bourgeois Solvable.

y-a-t-il un Procureur General du Conseil

Superieur nommé? Le dernier Conseiller tenu
d'en faire les fonctions par Interim, n'en
étant pas Capable. Celui nommé pour
Garde des Sceaux est il en état de faire les
fonctions de Bro. Gual, M. D'orgeville
étant d'avis que ces deux Emplois soient
Réunis sous une même tête attendu que les
Emolumens de Bro. Gual ne pourront suffire
aux dépenses de son Employ qui l'oblige de
représenter et ledetourner de ses affaires
domestiques.

Les Negres faisant partie de
Lequipage d'un Bateau, font ils partie
des effets mobiliers?

Quelle décision sur les Enfants negres,
mulâtres, ou cabres exposés dans les rues

Idem sur la différence des prix du même
Sucre vendu en argent Comptant, ou a prix
d'argent, ou donné en Payement

Proposition de permettre aux
habitans d'envoyer leurs Caffis sur la Côte
de Guinée pour la traite des negres en
payant a la Compagnie des Indes les

Les droits qui luy sont dûs

Etablissement de l'hospital de la Genade

Quelle decision y a t'il sur les batimens
françois la fortune de Dunkerque, Le fleuron
de S. malo, Et l'aimable Jeanne du S. Dumatz
Confisqués par les anglois, Et sur un
^{negrier}~~negrier~~ anglois, Le Scipion, Confisqué
par les françois pour avoir esté Suprieur
avec lieu des terres des Isles angloises
et françoises quoy qu'il a esté de
Relaches forcés.

Proposition faite par M.
D'orgeville d'Establiir des Estimateurs Jurez
des Sucres qui les Evalüeroient tous au prix
de ceux pareils vendus en argens avec
Permission d'une augmentation de 30.
pour ceux a l'égard de ceux donnés en payement.

Autre Proposition d'accorder
un preciput considerable a l'enfant qui sera
Chargé de la Sucrerie du pere. Legalité

des partages sur celui qui prend la sucrerie
du pere hors d'Etat de satisfaire a ses
Engagemens & occasionner La Ruine
de la Colonie par le discredit des sucreries.

Necessite' de faire aux Isles durer
des Envois de negres attendu que ces Colonies
en manquent surtout depuis les plantations
des Caves qui en occupent beaucoup

La diminution des Batimens
negriers attribue au Commerce des Capitaines
qui trafiquent leurs negres avec les
Portugais pour de la poudre D'or.

Quels ordres donne's sur les Suppléments
de fonds demandés par la lettre de M.
D'Orgeville du 4. Juillet 1756. pour les
années 1751. 52. 53. Et 1754.

Idem sur les plaintes portées contre
les Capucins qui manquent de Sujets
pour les Cures dont ils sont Chargés
et qui ne donnent pas au Superieur des
Isles un pouvoir suffisant pour reprimander
ceux qui ont une mauvaise conduite

100

Handwritten text in a cursive script, appearing to be a list or account of items.

Item ...

Handwritten text in a cursive script, continuing the list or account.

Item ...

Handwritten text in a cursive script, continuing the list or account.

Item ...

Handwritten text in a cursive script, continuing the list or account.

Item ...

Handwritten text in a cursive script, continuing the list or account.

Handwritten text, possibly a name or title, in a cursive script.

Handwritten text, possibly a name or title, in a cursive script.

Handwritten text, possibly a name or title, in a cursive script.

Handwritten text, possibly a name or title, in a cursive script.

M55